

Montréal, le 13 août 2013

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
Paule.Hamelin@gowlings.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)
ET PAR POSTE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-3848-2013
Notre dossier : L113490031

Chère consœur,

En réponse à la correspondance du Distributeur du 2 août 2013, nous tenons à vous faire part de ce qui suit.

Nous croyons que la Régie ne devrait pas donner suite à la demande du Distributeur d'émettre des directives limitant les budgets de participation, et ce, pour les motifs suivants. La Régie devrait plutôt attendre la fin du processus afin de déterminer la participation utile de EBM pour décider du remboursement à être accordé. À ce sujet, il y a lieu de rappeler que la Régie a accordé à EBM l'ensemble de ses frais admissibles dans le cadre du dossier de la demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/0, 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition des services d'intégration éolienne (R-3806-2012) et que le présent dossier est une suite directe de ce dossier.

Le Distributeur tente de limiter la portée de ce dossier en indiquant qu'il ne s'agit que d'un seul sujet, soit l'intégration éolienne. Or, les différents enjeux soulevés par ce dossier et repris dans la décision procédurale de la Régie (D-2013-104) sont nombreux et complexes. Ils impliquent une analyse technique des différentes caractéristiques recherchées de l'ensemble des services par le biais d'une preuve d'expertise et des questions d'ordre juridique importantes (le respect des décisions passées de la Régie, le processus d'appel d'offres, la portée des décrets, etc.).

MTL_LAW\2052464\1

Le Distributeur a attendu avant de présenter le présent dossier, ce qui nous force à réviser l'ensemble de la preuve soumise dans les différents dossiers depuis le plan d'approvisionnement (et ses suites), l'EGM, le renouvellement de l'entente d'intégration éolienne actuelle, la demande d'annulation d'appel de qualification et la dernière cause tarifaire.

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, nous avons expliqué dans notre demande d'intervention que nous requérons un tarif horaire plus élevé, puisque le Distributeur, malgré les décisions passées de la Régie, décide de ne pas procéder par des appels d'offres distincts, irrégularité déjà constatée par la Régie, et nous force à refaire le même débat pour une quatrième fois. Dans ce contexte, EBM soumet que cette demande est plus que justifiée.

Pour ce qui est de la demande de reconnaissance du statut d'expert, EBM et l'AQCIE/CIFQ feront la demande de reconnaissance du statut d'expert conformément au *Règlement sur la procédure* et selon les instructions de la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/sc

c.c.: Me Éric Fraser (Hydro-Québec / Affaires juridiques)